



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE**

**autorisant le transfert de l'utilisation de  
l'énergie de la centrale hydroélectrique  
située dans le bourg de CHAMPEIX à la  
SARL JARLETON FINANCE**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titres II et IV ;

VU le livre V du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 renouvelant l'autorisation de l'utilisation de l'énergie de la Couze Chambon accordée à la Société Hydroélectrique de Champeix pour l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique située dans le bourg de Champeix ;

VU le dossier de demande de transfert d'autorisation en date du 3 décembre 2013 déposé par la SARL JARLETON FINANCE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PUY DE DOME,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Le bénéfice de l'utilisation de l'énergie de la centrale hydroélectrique sur le cours d'eau de la Couze Chambon, sur le territoire de la commune de Champeix, consenti à la société hydroélectrique de Champeix, par arrêté préfectoral du 29 mai 1995, est transféré à la SARL JARLETON FINANCE, domiciliée 8 rue du Pironin, 63910 VASSEL.

**ARTICLE 2 :**

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les clauses de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 demeurent applicables.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

La contestation du présent arrêté est possible :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 4 : Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME, le maire de la commune de CHAMPEIX, le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de CHAMPEIX pendant 1 mois.

Une copie en sera également adressée à Électricité de France.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 01 JAN. 2014

P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Thierry SUQUET